

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.806 du 2 décembre 1999

A. 83.500/XI-6036

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me A. DESWAEF, avocat,
rue de Wynants 23
1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 1999 par XXX de nationalité guinéenne, qui demande l'annulation "de la décision confirmant le refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 7.4.1999";

Vu la demande introduite le même jour, par le même requérant qui tend à la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu l'ordonnance du 20 mai 1999 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure de suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur le recours en annulation;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 août 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 23 septembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Mme VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 18 novembre 1998 et qu'il s'est déclaré réfugié le lendemain; que le 19 janvier 1999, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il a, le 21 janvier 1999, introduit un recours urgent; que le 7 avril 1999, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour du requérant; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi motivée :

" L'intéressé a été entendu le 15 février 1999 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un

interprète qui maîtrise le peul et en présence de son avocat, Maître DESWAEF Alexis.

Selon ses dernières déclarations, l'intéressé aurait été membre sympathisant de l'UNR (Union pour la Nouvelle République). Le 23 mars 1998, de violents affrontements auraient eu lieu dans son quartier (Kaporo-Rail-Conakry) opposant habitants et forces de l'ordre, chargées de procéder à une opération de destruction des habitations. L'intéressé aurait été arrêté et emmené à l'Escadron de la gendarmerie puis transféré deux jours plus tard à la Sûreté de Conakry. Il y aurait été incarcéré jusqu'au 1er novembre 1998, date à laquelle son oncle aurait réussi à le faire évader. Ce dernier aurait alors entrepris les démarches nécessaires pour permettre à l'intéressé de quitter le pays. Le 4 novembre 1998, celui-ci se serait embarqué à bord d'un bateau à destination de la Belgique.

Force est de constater que des incohérences et lacunes entachent les récits successifs de l'intéressé qui empêchent d'accorder foi à ses dires et, par là-même, à la crainte dont il fait état.

L'intéressé a en effet tout d'abord déclaré à l'Office des étrangers que son père avait été arrêté le 13 mars 1998 (points 31 et 41 du questionnaire adhoc) tandis qu'au Commissariat général, il a fixé la date de son arrestation au 23 mars 1998. Quant à son épouse, il a affirmé qu'elle avait été tantôt frappée et violée par des militaires (Office des étrangers), tantôt arrêtée et traitée d'intégriste (requête formant recours urgent) et enfin, seulement battue (Commissariat général).

L'intéressé a relaté également à l'Office des étrangers et dans la requête précitée avoir été battu à plusieurs reprises, humilié et traité d'ennemi du pouvoir lors de son séjour à la Sûreté de Conakry. Au Commissariat général, il nia toutefois avoir subi de tels sévices, qui revêtent pourtant une gravité importante.

Quant à son appartenance et aux fonctions qu'il aurait exercées au sein de l'UNR, l'intéressé s'est révélé particulièrement imprécis et a fourni à nouveau des explications contradictoires.

Ainsi, à l'appui de sa requête formant recours urgent, l'intéressé a stipulé être membre à part entière de ce parti et avoir comme tâches la distribution de T-shirts à l'effigie du Prési-

dent, la mobilisation des jeunes commerçants et la récolte de leurs cotisations. Au Commissariat général, il a déclaré néanmoins être seulement membre sympathisant et vendre des T-shirts dudit parti. Interrogé en outre sur ce dernier, il n'a pu préciser la signification des initiales "UNR", a donné une devise erronée du parti (celle-ci étant "Du travail pour tout le monde et tout le monde au travail") et n'a pu citer le nom et les fonctions de personnalités importantes le composant.

Par ailleurs, il est surprenant de constater que l'intéressé a affirmé au Commissariat général avoir été interrogé en prison à diverses reprises sur ses activités politiques et avoir été persécuté en raison de celles-ci (requête formant recours urgent) alors qu'à l'Office des étrangers, il n'a fait aucune mention de ces faits, de son implication au sein de l'UNR et des motifs de son incarcération.

L'intéressé s'est encore montré particulièrement évasif sur les circonstances qui ont entouré sa fuite du pays. Il a relaté en effet avoir gagné la Belgique par bateau mais ne peut préciser le nom de la compagnie maritime, l'itinéraire emprunté, les escales éventuellement effectuées, la destination même du navire et ce, alors qu'il serait resté à son bord une quinzaine de jours.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 19 janvier 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée".

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 1. A. 2 de la Conven-

tion de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, en ce que "la partie adverse estime que la demande d'asile du requérant est manifestement non fondée parce qu'il ne fournit pas d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève", alors que "cette constatation est contraire aux éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile", que "le récit du requérant est basé sur des événements précis, à savoir les violents affrontements dans le quartier Kaporo-Rail, où il avait son domicile et son magasin" et qu'"il a, suite aux affrontements de mars 1998, subi une très longue détention";

Considérant que la Convention de Genève relative au statut des réfugiés laisse aux Etats contractants le soin de définir les conditions et la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié; que ce pouvoir d'appréciation se traduit en droit belge par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et qu'en conséquence une violation de l'article 1er de la Convention de Genève ne peut être utilement alléguée au stade de la "recevabilité" que lorsque le demandeur d'asile peut simultanément se prévaloir d'une violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'en l'espèce, la partie adverse a fait application du motif d'"irrecevabilité" de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié introduit dans l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 par l'article 11 de la loi du 6 mai 1993, motif permettant au délégué du ministre puis, sur recours, à la partie adverse, de rejeter immédiatement une demande manifestement non fondée, c'est-à-dire une demande par laquelle le candidat réfugié n'a pas produit un récit cohérent ou à tout le moins plausible de nature à établir qu'il existe bien, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève; que la partie adverse a considéré

la demande comme manifestement étrangère aux critères de la Convention de Genève, en relevant plusieurs éléments dans les récits successifs du requérant qui l'empêchent d'accorder foi aux propos et donc à la crainte alléguée par celui-ci; qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que ces différents éléments, qui ne sont par ailleurs pas critiqués dans la requête, sont fondés; qu'en conséquence, la partie adverse a adéquatement motivé sa décision; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que le Commissaire général "est d'avis que, dans les circonstances actuelles, le requérant peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté seraient menacées", alors que "le requérant est dans l'impossibilité de retourner dans son pays pour les motifs invoqués et que c'est à tort que (le Commissaire général) estime devoir constater que les incohérences et lacunes entachent les récits successifs du requérant qui empêchent d'accorder foi à ses dires et par là-même, à la crainte dont il fait état";

Considérant que l'avis du Commissaire général ne constitue pas une décision administrative susceptible de recours, mais un acte préparatoire à la décision du Ministre de l'Intérieur; que la demande dirigée contre cet avis n'est manifestement pas recevable;

Considérant que le recours est manifestement non fondé au sens de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.